

**ARRETE N° 112/2022**

**portant prolongation de l'interdiction temporaire  
d'accès au terrain de football honneur**

**Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,  
Vu les travaux de réfection du terrain de football honneur,  
Considérant qu'il est nécessaire de préserver le terrain et de réglementer les  
entraînements et les matchs,  
Vu l'arrêté 97/2022 du 30 septembre 2022,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'interdiction d'accès au terrain de football honneur, initialement  
fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 inclus  
en raison des travaux de regarnissage de l'ensemble de la surface de jeu.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son  
apposition sur le portail d'accès au stade.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée au président de l'ASDS, publiée  
sur le site internet de la commune et affichée en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 25 octobre 2022.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »*